REPONSE DU CLUB STOCKAGE A L'APPEL A CONTRIBUTIONS DE RTE SUR L'APPEL D'OFFRES FLEXIBILITES DECARBONEES

DATE : 02/2024

REVISION : 0

PJ : 0

AUTEURS : GT « Réglementation » du Club stockage d'énergies – ATEE (Association Technique Energie Environnement)

INTRODUCTION

Le Club Stockage d'Energies de l'ATEE remercie RTE de procéder à un appel à contribution sur la mise en place d'un appel d'offres Flexibilités Décarbonées incluant le stockage. L'évolution des règles de marché entreprise par RTE depuis plusieurs années afin de permettre aux moyens de stockage d'avoir accès à l'ensemble des marchés est soutenue par le Club et cet appel à contribution permet au Club de s'exprimer sur les éléments qu'il juge nécessaire de faire évoluer afin de rendre cet appel d'offres réellement accessible aux moyens de stockage.

PARTIE 5 : MODALITES DE L'OPTION STOCKAGE D'ELECTRICITE

Le Club se montre favorable au projet d'élargir le cadre réglementaire de l'Appel d'Offres Effacement aux moyens de stockage dans l'objectif de faire contribuer ces flexibilités décarbonées aux besoins du système. Cependant, les modalités proposées par RTE pour l'AO 2025, d'une part, ne permettent pas d'envisager effectivement la participation de moyens de stockage à cet AO et, d'autre part, conduisent à réaliser un interclassement de trois produits différents ne répondant pas au même besoin.

Les modalités proposées ne permettent pas d'envisager effectivement la participation de moyens de stockage :

Les sites éligibles à l'AOFD en option stockage ne doivent pas avoir de convention de raccordement signée avant la date de désignation des lauréats. Cependant, pour être disponible au démarrage du service en janvier 2025, le délai entre la désignation des lauréats et le démarrage du service ne permet pas d'envisager la mise en place d'un raccordement au réseau, d'autant que RTE précise qu'être lauréat à l'AOFD n'entrainera pas de modification du processus ou du calendrier de raccordement. Cette disposition exclut donc *de facto* les moyens de stockage.

De la même manière, la durée de contrat de l'AOFD ne couvre qu'une courte période, l'année 2025 et le début d'année 2026. Un soutien par l'AOFD sur une période de 16 mois ne permet pas de donner un signal d'investissement moyen terme qui serait nécessaire pour sécuriser les investissements.

L'interdiction formulée par RTE qu'un site rattaché à un contrat AOFD ne puisse programmer des services système fréquence pendant toute la durée du contrat ne permet pas de cumuler les revenus nécessaires à l'exploitation des moyens de stockage. Ceci est d'autant plus prégnant pour les moyens disposant d'un

stock de 4h qui sont les seuls à être éligibles à l'AOFD à ce stade et ne pourront trouver une rémunération suffisante avec cet AO.

La comparaison de trois produits différents dans un seul interclassement ne paraît pas pertinente pour répondre efficacement aux besoins du système :

Le service demandé aux flexibilités étant différent dans chacun des lots, il ne semble pas pertinent d'interclasser les offres issues de lots différents au sein d'un seul ordre de mérite pour déterminer un prix marginal. Il semblerait ainsi plus pertinent de faire 3 interclassements différents (Lots 1 et 2, lots 3 et 4, lot 5) ayant chacun un prix de clearing.

L'expression du besoin par RTE devrait permettre ensuite de pouvoir répondre à l'AO avec les moyens pertinents techniquement sans exclusion *a priori*, notamment en termes de durée de stock, car lorsqu'elle est mentionnée sans référence à la puissance celle-ci conduit à exclure de manière injustifiée des moyens qui pourraient être pertinents.

Enfin, pour favoriser le développement des offres d'effacement et de stockage répondant à l'AOFD, la mise en place d'un plafond aux pénalités, limité à la rémunération espérée à l'AOFD, permettrait aux acteurs de limiter leurs risques à participer à cet appel d'offre.

Le Club Stockage se montre volontaire pour contribuer aux travaux permettant de faire évoluer les modalités de cet AO afin de rendre effective et efficace la valorisation de la contribution du stockage aux besoins du système.